

# FEDERATION FRANÇAISE DE GOLF

ASSOCIATION LOI 1901 IMMATRICULEE A L'ORIAS SOUS LE NUMERO 11 060 481

**NOTICE CONTRATS D'ASSURANCE MULTIPERILS DESTINES AUX LICENCIES,  
CLUBS (EN COMPLEMENT DE GARANTIE EN RESPONSABILITE CIVILE),  
LIGUES ET COMITES DEPARTEMENTAUX  
Contrats d'assurance MMA n° 127.103.218.G et n°127.103.200.A.**



## PREAMBULE

Le présent document n'est pas un contrat d'assurance. Il ne reprend que les grandes lignes des contrats auxquels il se réfère.

**TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES GARANTIES SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE DANS LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).**

## A QUOI SERT-IL ?

Ce contrat Multipérils sert à couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile ;
- **De manière optionnelle et facultative** : les accidents corporels (Individuel Accidents).

**Les bulletins de souscription** des assurances complémentaires « accidents corporels » sont disponibles sur le Site Internet ffgolf « rubrique assurance ».

**Le licencié demeure toutefois libre de se rapprocher de tout conseil en assurances de son choix susceptible de lui proposer des garanties adaptées à sa situation.**

## POUR QUELLES ACTIVITES ?

- La pratique du GOLF organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses ligues, comités départementaux, des clubs ou associations affiliées, sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la ffgolf ou toute autre personne mandatée par elle ;
- L'enseignement du GOLF ;
- Les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral ;
- Les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés ;
- Les déplacements golfs dans le monde entier.

## POUR QUI ?

- Les licenciés actifs (garanties valables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014) de la ffgolf ;
- Les clubs (en complément de garantie Responsabilité Civile), les ligues, les comités départementaux.

Et ceci sous réserve des précisions propres à la garantie Responsabilité Civile.

## DANS QUELS LIEUX ?

**Ce contrat produit ses effets pour :**

- les Joueurs licenciés à la ffgolf et domiciliés en France (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco). La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs ;
- les Joueurs licenciés à la ffgolf et domiciliés à l'étranger. La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les Etats membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Principautés d'Andorre et Monaco, l'Ile Maurice, le Maroc, ainsi que les golfs affiliés à la ffgolf situés en Afrique.

# I. L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

## DEFINITION

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

### • Sont assurés :

- Les licenciés.
- La Fédération française de golf.
- Les ligues régionales et les comités départementaux.
- Les clubs sportifs affiliés et les associations sportives d'entreprises en complément de leur contrat d'assurance Responsabilité Civile.
- Les représentants statutaires, dirigeants et préposés salariés ou bénévoles.
- Les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités.
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence.
- Les personnes participant à une activité initiation, découverte.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.
- En Responsabilité civile professionnelle : les enseignants diplômés ou en formation (BPJEPS Spécialité golf et autres diplômes d'enseignement).

### • Sont garantis notamment :

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.
- La Responsabilité Civile de l'assuré, en sa qualité de commettant.
- Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou effectuant le transport de blessés ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

## EXCLUSIONS

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

### Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :

- **Guerre, risque nucléaire.**
- **Les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie, explosion, dégât des eaux, assurances construction (Dommage Ouvrage – Responsabilité Civile Décennale).**
- **Les amendes et condamnations pénales.**
- **Les dommages résultant des sports à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh et saut à ski).**

## LES MONTANTS DE GARANTIE

<b>Garanties</b>	<b>Montants</b>	<b>Franchises</b>
<b>Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont</b>	<b>15 244 902 € par sinistre</b>	<b>néant</b>
<b>Fautes inexcusables (accidents du travail, maladies professionnelles) Quel que soit le nombre de victimes</b>	<b>3 500 000 € Par sinistre et par année d'assurance</b>	<b>néant</b>
<b>Dommages immatériels non consécutifs</b>	<b>1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance</b>	<b>1 500 € par sinistre</b>
<b>Atteintes à l'environnement</b>	<b>1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance</b>	<b>néant</b>
<b>Défense pénale / Recours</b>	<b>75 000 € par sinistre</b>	<b>néant €</b>

## **II. LES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES « ACCIDENTS CORPORELS » (OPTIONNELLES ET FACULTATIVES)**

La ffgolf, sur laquelle la loi fait peser un devoir d'information (article L. 321-4 du Code du Sport), rappelle à ses licenciés l'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer.

**Le licencié demeure toutefois libre de se rapprocher de tout conseil en assurances de son choix susceptible de lui proposer des garanties adaptées à sa situation.**

**AMB Assurances et MMA**, en liaison avec la ffgolf, **ont créé deux options (1 et 2)** qui permettent d'obtenir des garanties en matière de couverture des accidents corporels.

**Le coût TTC annuel de ces options s'élève respectivement à :**

- **Option 1**      5 € TTC
- **Option 2**      29 € TTC

Le licencié désireux de souscrire adressera le bulletin d'adhésion directement à :

**AMB Assurances (Agence MMA)**  
**72, rue Aristide BRIAND - 92 300 LEVALLOIS-PERRET**  
**Tél : 01.42.70.32.11**  
**N° ORIAS : 07 023 135**

En joignant un chèque du montant de l'option choisie à l'**ordre de MMA**.

Les bulletins de souscription sont disponibles sur le Site Internet ffgolf (rubrique « assurance »). Les assurances complémentaires « Accidents Corporels » souscrites par les licenciés sont valables de date à date sous réserve du renouvellement de la licence en année N+1.

### **DEFINITION**

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure.

#### **• Les risques garantis sont :**

- **La garantie COMA** qui prévoit le versement d'un capital par semaine de coma du licencié.
- **En option 1 ou 2**, le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits.
- **En option 1 ou 2**, l'Invalidité Permanente Partielle ou Totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré.
- **En option 1 ou 2**, les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement, en complément des régimes de protection sociale.
- **En option 1 ou 2**, l'interruption de scolarité des étudiants licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire, à compter du 16<sup>ème</sup> jour d'interruption de la scolarité ou des études.
- **En option 2 exclusivement :**
  - les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, qui déterminent le versement d'indemnités journalières (garantie à caractère indemnitaire).
  - le remboursement partiel ou total de la cotisation annuelle Club.
  - le versement d'une participation en cas de Trou en Un.
  - le remboursement d'annulation green fee.

• **SONT EXCLUS :**

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT ET SONT PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE PAR LE PRESENT DOCUMENT (ANNEXE EXCLUSIONS).

**Les exclusions figurant ci-après sont rappelées :**

- Les maladies.
- Les accidents antérieurs à la date de prise d'effet du contrat.
- Les faits intentionnels tels que suicide, fait intentionnel d'un bénéficiaire.
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.
- Les accidents résultant de la pratique de sport à risques (boxe, catch, spéléologie, motonautisme, sports aériens, alpinisme, varappe hockey sur glace, bobsleigh, skeleton et saut à ski).

**LES MONTANTS DE GARANTIES <sup>(5)</sup>**

	Option 1 (5 €)	Option 2 (29 €)	Franchises
<b>Décès <sup>(1)</sup></b>	<16 ans: 7 622 € ≥ 16 ans : 30 490 €	<16 ans: 7 622 € ≥ 16 ans : 45 735 €	Néant
<b>Invalidité permanente <sup>(2)</sup></b>	30 490 €	45 735 €	Néant
<b>Invalidité permanente ≥ à 60 % <sup>(3)</sup></b>	60 980 €	91 470 €	Néant
<b>Frais médicaux / pharmaceutiques / chirurgicaux</b>	200 % tarif convention Sécurité Sociale	200 % tarif convention Sécurité Sociale	Néant
<b>Forfait optique / dentaire</b>	600 € par sinistre	770 € par sinistre	Néant
<b>Frais de Transport</b>	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
<b>Frais de remise à niveau scolaire</b>	25 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	50 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 j	15 jours <sup>(4)</sup>
<b>Indemnité journalière et/ou allocation quotidienne</b>		50 € par jour avec un maximum de 365 j	30 jours <sup>(4)</sup>
<b>Remboursement cotisation annuelle club</b>		500 € par licencié et par an En cas d'incapacité justifiée médicalement ou déménagement > 100 kms	Remboursement au prorata à compter du 46ème jour d'arrêt
<b>Trou en Un en compétition</b>		230 € par licencié	Néant
<b>Annulation green fee <sup>(6)</sup></b>		100 € par licencié et par an	Néant
<b>Garantie COMA</b>	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	30 % du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours

(1) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès.

(2) Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieur à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu dans l'option correspondante au choix de l'assuré, par le pourcentage d'invalidité.

(3) Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.

Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique

compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est supérieur ou égal à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.

- (4) Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.
- (5) Limitation de 7.622.451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit : L'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif).Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurés.
- (6) Cette extension a pour objet de garantir au licencié, le remboursement des frais justifiables et irrécupérables, retenus par le golf en cas d'annulation du départ du fait de la survenance de l'un des événements figurant au chapitre ci-après.

### **EVENEMENTS GARANTIS**

#### **L'annulation doit :**

- être notifiée au moins 24 heures avant le départ du licencié ;
- survenir postérieurement à la souscription de la présente extension ;
- être la conséquence d'un des événements suivants, empêchant le départ du licencié :

#### **1. Incapacité temporaire ou permanente, résultant :**

- d'un accident : événement imprévu et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à l'Assuré;
- d'une maladie, de complications de grossesse survenant jusqu'à la 28<sup>ème</sup> semaine, lorsque ces événements sont constatés médicalement.

#### **2. Décès :**

- La garantie « annulation » est acquise lorsque les événements définis aux § 1 et 2 ci-dessus affectent :
- le licencié, son conjoint de fait ou de droit, ses ascendants ou descendants, ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit ;
  - les frères et sœurs du licencié ainsi que ceux de son conjoint de fait ou de droit.

#### **3. Dommages subis par le véhicule utilisé par le licencié :**

- En cas de dommages subis par le véhicule dans les 24 heures précédant le départ du licencié et lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé pour se rendre au club de golf dans lequel la prestation a été réservée et réglée.

# ANNEXE : EXCLUSIONS

LES GARANTIES DONT FAIT ETAT LE PRESENT DOCUMENT SONT ACCORDEES SOUS RESERVE DE L'APPLICATION DES EXCLUSIONS SUIVANTES :

## A. AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

### 1. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :

- PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE), UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REPOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

PAR DEROGATION PARTIELLE A CE QUI PRECEDE, NE SONT PAS EXCLUS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE ET DETENUE DANS UN ETABLISSEMENT NON CLASSE AU SENS DE LA LOI (SOURCES CLASSEES PAR LA CIREA : S1, S2 ET L1, L2).

### 2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, A MOINS QUE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE NE SOIT ETABLIE A L'OCCASION DE CES EVENEMENTS, LA GARANTIE ETANT LIMITEE AUX DOMMAGES SURVENANT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS,
- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT,
- LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATACLYSMES.

### 3. LES DOMMAGES CAUSES A AUTRUI PAR LA POLLUTION OU TOUTES AUTRES FORMES D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT, QUI NE PRESENTERAIENT PAS UN CARACTERE ACCIDENTEL POUR L'ASSURE.

### 4. LES DOMMAGES SUIVANTS :

- LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES, DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.
- LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, LES BILLETS DE BANQUE, LES BIJOUX ET OBJETS PRECIEUX.
- LES VOLS OU DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS SE TROUVANT A L'INTERIEUR DES BIENS DEPOSES.
- LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX. CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT DES ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE/EXPLOSION/DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT. LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732-1733-1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-A-VIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI DE FAÇON PERMANENTE (LA LOCATION OU L'OCCUPATION SONT CONSIDEREES COMME PERMANENTES A COMPTER DE 180 JOURS CONSECUTIFS) AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

5. **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU LES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.**  
DE PLUS, L'ASSUREUR RENONCE A TOUT RECOURS QU'IL SERAIT EN DROIT D'EXERCER EN CAS DE SINISTRES CONTRE LES BAILLEURS ET LEURS ASSUREURS DE BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES PRIS EN LOCATION PAR L'ASSURE.
6. **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.**  
TOUTEFOIS, LA GARANTIE RESTE ACQUISE :
  - POUR LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURE EN TANT QUE COMMETTANT A LA SUITE DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR SES PREPOSES UTILISANT, POUR LES BESOINS DU SERVICE, TOUT VEHICULE DONT CEUX-CI SERAIENT PROPRIETAIRES OU QUI LEUR AURAIT ETE CONFIE PAR DES TIERS AINSI QUE LORS DU TRANSPORT DE BLESSES,
  - EN CAS DE DEPLACEMENT D'UN VEHICULE, N'APPARTENANT PAS A L'ASSURE ET DONT LA GARDE NE LUI A PAS ETE CONFIEE, POUR QUE CE VEHICULE NE FASSE PLUS OBSTACLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.
7. **LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES, AINSI QUE LES PUNITIVE AND EXEMPLARY DAMAGES.**
8. **LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.**
9. **LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE ET LA NEGLIGENCE DES PREPOSES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS.**
10. **LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET DELIBERE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL AINSI QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.**
11. **LES COMPETITIONS DE VEHICULES A MOTEUR SE DEROLANT DANS DES LIEUX FERMES OU OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE (DECRET N°2006.554 DU 16 MAI 2006).**
12. **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ENGIN DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV AINSI QUE CEUX CAUSES PAR DES ENGIN AERIENS.**
13. **LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANÇAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992.**
14. **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.**
15. **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS CAUSES PAR UNE PERSONNE MORALE ASSUREE A UNE AUTRE PERSONNE MORALE ASSUREE.**
16. **LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A L'ANNULATION DE TOURNOIS ET MANIFESTATIONS QUELCONQUES.**
17. **LE REMBOURSEMENT DU COUT DES BIENS LIVRES, DU COUT DE REFECTION DE LA PRESTATION AINSI QUE DES FRAIS POUR REMPLACER, RECTIFIER OU REPARER L'OBJET DU MARCHE.**
18. **LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ASSURE.**
19. **LES DOMMAGES RESULTANTS DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS :  
BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.**



20. LES RESPONSABILITES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES.  
Il est rappelé que restent garantis les risques cités au § 4.2 du contrat fédéral.
21. TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE OU SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB.
22. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PROPRIETE OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.
23. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE » SELON L'ARTICLE L251-1 DU CODE DES ASSURANCES.  
IL EST DEROGÉ A CETTE EXCLUSION POUR LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE DU FAIT DES MEDECINS GENERALISTES, DES PREPARATEURS MENTAUX, DES PSYCHOLOGUES, SALARIES DE L'ASSURE, DE SON PERSONNEL PARAMEDICAL AINSI QUE DU FAIT DES VACATAIRES AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'ASSURE DANS LES MEMES DOMAINES, DANS LA LIMITE DES MISSIONS QUI LEUR SONT IMPARTIES.
24. LES DOMMAGES RESULTANTS DE LA PRODUCTION, PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENTS, DE CHAMPS ELECTRIQUES OU MAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES.
25. LES DOMMAGES RESULTANTS DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUES.
26. LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.
27. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :  
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, EXACHLORO BENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB), TOXAPHENE.  
- LE FORMALDEHYDE.
28. LES DOMMAGES DU FAIT DE RECHERCHE BIOMEDICALE.
29. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ETE COMMIS.
30. EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES :  
SONT EGALEMENT EXCLUS :  
- AU TITRE DES RESPONSABILITES DU FAIT DU PERSONNEL DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES PUBLIQUES ET DE LEUR MATERIEL :  
\* LES DOMMAGES CAUSES PAR ET AUX VEHICULES A MOTEUR, ENGINS MOTORISES, ENGINS AERIENS ET LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS D'OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE NOTAMMENT A L'OCCASION DE MOUVEMENTS POPULAIRES.  
- AU TITRE DES RECLAMATIONS PORTEES DEVANT UNE JURIDICTION DES USA OU DU CANADA :  
\* LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VEHICULE A MOTEUR.

## **B. AU TITRE DES ASSURANCES COMPLEMENTAIRES « ACCIDENTS CORPORELS »**

### **EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

- 1) LES MALADIES.
- 2) LES ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT.
- 3) LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

- 4) **LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :**
- DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
  - EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L1 DU CODE DE LA ROUTE.
- TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.
- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.
- 5) **SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.**
- 6) **LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.**
- 7) **LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.**
- 8) **LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.**
- 9) **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE A DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,**
- 10) **DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH, SPELEOLOGIE, MOTONAUTISME, SPORTS AERIENS, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.**
- 11) **LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.**

## **C. AU TITRE DE L'EXTENSION DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS BENEVOLES**

### **EXCLUSIONS**

- LE VOL OU LA TENTATIVE DE VOL DU VEHICULE, DES OBJETS TRANSPORTES OU DES ACCESSOIRES.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT DETERIORES EN MEME TEMPS QUE D'AUTRES PARTIES DU VEHICULE ASSURE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES PAR UN ACTE DE VANDALISME SI L'ASSURE N'A PAS PORTE PLAINT.
- LES DOMMAGES SURVENANT EN CAS DE MISE EN FOURRIERE OU D'ENLEVEMENT DU VEHICULE PAR LES AUTORITES SAUF SI LA MISE EN FOURRIERE FAIT SUITE A UN DOMMAGE GARANTI.
- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION DU VEHICULE.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS.
- LES DOMMAGES SURVENUS LORSQU'AU MOMENT DU FAIT DOMMAGEABLE, LE CONDUCTEUR N'A PAS L'AGE REQUIS OU QU'IL NE POSSEDE PAS LES CERTIFICATS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE IMPLIQUEE (ARTICLE R.211-10 DU CODE).
- LES DOMMAGES SURVENANT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE SE TROUVE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L.1 DU CODE DE LA ROUTE.
- LES DOMMAGES CAUSES AUX VEHICULES EN STATIONNEMENT, TIERS NON IDENTIFIES, SAUF POUR LES VEHICULES DES DIRIGEANTS, GARANTIE CONDITIONNEE PAR UN DEPOT DE PLAINT.

## BAREME INDICATIF - INVALIDITE PERMANENTE, TOTALE OU PARTIELLE

Le barème indicatif servant de base au calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente est ci-après défini :

<b>A. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE</b>		
Perte totale des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100 %	
Perte de l'usage des deux membres :	100 %	
Aliénation mentale incurable (suite d'accident) :	100 %	
<b>B. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE</b>		
<b>a) Tête :</b>		
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	25 %	
Perte totale d'un œil :		
- avec énucléation	30 %	
- sans énucléation	25 %	
Aliénation mentale incurable et totale	100%	
Torticolis post-traumatiques	8%	
Perte complète des yeux ou réduction de la vision des deux yeux à moins de 1/20 <sup>e</sup>	100%	
Perte totale de la vision d'un œil ou réduction de la moitié de la vision binoculaire	25 %	
Perte totale de l'audition (surdit� incurable r�sultant directement et exclusivement d'un accident)	40 %	
Br�che osseuse du cr�ne d'une superficie sup�rieure � 12 cm <sup>2</sup> , avec battements et impulsions	40 %	
H�mipl�gie avec contracture - c�t� droit	70 %	
H�mipl�gie avec contracture - c�t� gauche	55 %	
Syndrome post commotionnel des traumatis�s cr�niens (sans signes neurologiques objectifs)	5 %	
<b>b) Rachis - thorax :</b>		
Lumbago post-traumatique	10 %	
S�quelles de fracture de la colonne vert�brale cervicale (sans l�sion de la moelle �pini�re)	20 %	
S�quelles de fracture de la colonne dorsolombaire :		
- avec contracture et g�ne importante (sans l�sion de la moelle �pini�re)	30 %	
- cas graves (parapl�gie)	60 %	
S�quelles de fractures multiples de c�tes avec d�formation thoracique douloureuse et troubles fonctionnels	de 1 % � 10%	
Tassement radiologique simple avec g�ne moyenne	10 %	
S�quelles nettes de fracture de la clavicule :		
- droite	10 %	
- gauche	10 %	
- n�vralgie sciatique (entra�nant g�ne de la marche)	5 � 15 %	
<b>c) Membres sup�rieurs (le bar�me indiqu� s'entend pour un licenci� droitier. Si le licenci� est gaucher, le bar�me est invers�) :</b>		
	Droit	Gauche
Perte totale d'un bras (y compris articulation de l'�paule)	100 %	85 %
Perte totale de l'avant-bras (d�sarticulation du coude)	95 %	75 %
Perte totale de la main (d�sarticulation radiocarpienne)	85 %	60 %
Perte totale des mouvements de l'�paule :	35 %	25 %
Perte totale des mouvements du coude	20 %	15 %

Perte des mouvements du poignet :		
- ankylose en rectitude	12 %	10 %
- en toute autre position	20 %	15 %
Perte totale du pouce	18 %	15 %
Perte totale de l'index	12 %	10 %
Perte totale du médius	6 %	5 %
Perte totale de l'annulaire	5 %	4 %
Perte totale de l'auriculaire	4 %	3 %
Ankylose complète du coude (en position favorable, c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris entre 70° et 110°)	20 %	15 %
Ankylose complète du coude (en position défavorable c'est-à-dire telle que le bras forme avec l'avant-bras un angle fixe compris en dehors des limites précitées)	35 %	25 %
Ankylose du pouce, totale	12 %	10 %
Ankylose du pouce, partielle (phalange unguéale)	7 %	5 %
Paralysie totale du membre supérieur	95 %	75 %
Paralysie du nerf circonflexe	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf médian au bras	55 %	35 %
Paralysie totale du nerf médian au poignet	15 %	10 %
Paralysie totale du nerf cubital au bras	20 %	15 %
Paralysie totale du nerf cubital au poignet	10 %	8 %
Paralysie totale du nerf radial (paralysie des extenseurs)	35 %	20 %
<b>d) Membres inférieurs :</b>		
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe :		
- non appareillée		50 %
- appareillée		25 % à 35 %
Perte totale des mouvements d'une hanche		30 %
Perte totale des mouvements d'un genou		20 %
Séquelles de fracture d'une rotule		0 à 20 %
Amputation d'un pied		40 %
Perte totale des mouvements du cou-de-pied (en bonne position)		15 %
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur		20 %
Perte totale du gros orteil		8 %
Perte du cinquième orteil, y compris le métatarsien		8 %
<b>e) Abdomen :</b>		
Splénectomie		3 à 8 %

### **CONTACTS :**

**AMB Assurances (Agence MMA)**

**72, rue Aristide BRIAND – 92 300 LEVALLOIS-PERRET**

**Tél : 01.42.70.32.11 / Fax : 01.42.70.52.15 / [amb@mma.fr](mailto:amb@mma.fr)**

**N° ORIAS : 07 023 135**

### **Ce document n'est pas un contrat d'assurance,**

Il ne reprend que les grandes lignes des contrats

**MMA n° 127.103.218.G et n° 127.103.200.A.**

Ce document n'engage pas la responsabilité de MMA, de AMB Assurances et de la ffgolf au-delà de la limite du contrat précité.